Envoyé en préfecture le 29/04/2024
Reçu en préfecture le 29/04/2024
Publié le 29/04/2024
ID : 091-219105897-20240424-DECI1016B-CC

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

CANTON DE SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Catégorie : 7-5 **N°1016**

DECISION

(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE, POUR L'AMENAGEMENT D'UNE COUR OASIS A L'ECOLE ELEMENTAIRE LOUISE MICHEL

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°40/047 du conseil municipal, séance du 13 janvier 2022, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 précité,

CONSIDERANT les aides accordées par l'Agence de l'eau Seine Normandie, dans le cadre du programme Eau et climat 2029-2024, pour la réalisation d'aménagements relatifs à la gestion des eaux pluviales en zone urbaine,

CONSIDERANT l'intégration dans le projet d'aménagement de la cour de l'école élémentaire Louise Michel des enjeux liés au réchauffement climatique, via la démarche oasis, visant à favoriser la désimperméabilisation des sols et la renaturation urbaine,

DECIDONS

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie, dans le cadre du dispositif d'aide relatif à la gestion des eaux pluviales en zone urbaine, pour l'aménagement d'une cour oasis à l'école élémentaire Louise Michel.

ARTICLE 2 : De signer tous documents y afférant.

ARTICLE 3 : Le coût estimatif total de l'opération est évalué à 509 677 € HT, honoraires compris. La subvention sera calculée au taux maximum de 80 % des dépenses éligibles.

ARTICLE 4 : La recette totale en résultant sera imputée à la nature correspondante du budget de la commune.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 24 avril 2024

Alexis TEILLET
Maire

VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE (ESSONNE)

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».